Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260411-202604_37-DE

Commune de Plouneour-Brignogan-Plages

❖❖❖❖❖

Canton de LESNEVEN

❖❖❖❖❖

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 202604.37

L'an deux mille vingt-six, le samedi onze avril à dix heures trente, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le trois avril de la même année, par Pierre ABAUTRET, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Frédérique BELLIER, Luc LE ROUX, Estelle DI SILVESTRO, André CAM, Marie-Pierre HAMON, Jean-Claude ROUDAUT, Marie LE MERDY, Pascal FRODEAU, Valérie SEVILLON, Fabien BUORS, Manon LUNVEN, Adrien MORVAN, Laurence CASSET, Olivier RONVEL, Mariannick LE MENN, Olivier COLIN-BARRAND, Patrice LELOUP, Marylène SALOU, Jean-Cassien LORIDANT, Robert BOULAIS.

Excusée : Marie LE MERDY

Pouvoir : Marie LE MERDY à Nathalie CORRE

Secrétaire de séance : Adrien MORVAN

Majoration des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les majorations d'indemnités de fonction des élus municipaux sont régies par l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui a été modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement et à la proximité de l'action publique.

Conformément à l'article L.2123-22 du CGCT, les conseils municipaux de certaines communes, dont les communes classées Stations de Tourisme, peuvent dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

Article L.2123-22 : Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

-3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260411-202604_37-DE

Nom du bénéficiaire	Fonction	Indemnités prévues par la loi en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant de l'indemnité brute mensuelle en €
ABAUTRET PIERRE	Maire + astreinte	55,7	50,58	2079,10
CORRE NATHALIE	Maire déléguée Adjointe au Maire + astreinte	55,7	21,88	899,38
PEDRON DOMINIQUE	Maire délégué Adjoint au Maire + astreinte	44,3	21,88	899,38
ROUDAUT JEAN-CLAUDE	Adjoint au Maire + astreinte	21,38	21,88	899,38
BELLIER FREDERIQUE	Adjointe au Maire	21,38	18,01	740,30
LE ROUX LUC	Adjoint au Maire	21,38	18,01	740,30
DI SILVESTRO ESTELLE	Adjointe au Maire	21,38	18,01	740,30
FRODEAU PASCAL	Conseiller délégué + astreinte		18,23	749,34
CAM ANDRE	Conseiller délégué + astreinte		18,23	749,34
MORVAN ADRIEN	Conseiller délégué		14,36	590,27
LE MENN MARIANNICK	Conseillère		1,46	60,01
COLIN-BARRAND OLIVIER	Conseiller		1,46	60,01
CASSET LAURENCE	Conseillère		1,46	60,01
LE MERDY MARIE	Conseillère		1,46	60,01
HAMON MARIE-PIERRE	Conseillère		1,46	60,01
RONVEL OLIVIER	Conseiller		1,46	60,01
SEVILLON VALERIE	Conseillère		1,46	60,01
BUORS FABIEN	Conseiller		1,46	60,01
LUNVEN MANON	Conseillère		1,46	60,01
LELOUP PATRICE	Conseiller		1,46	60,01
BOULAIS ROBERT	Conseiller		1,46	60,01
LORIDANT JEAN-CASSIEN	Conseiller		1,46	60,01
SALOU MARYLENE	Conseillère		1,46	60,01

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260411-202604_37-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec
19 voix POUR
4 voix CONTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2130-20 et suivants, et R2123-23,
Vu la loi n°2019-1462 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2025 portant classement de la commune de Plounéour Brignogan Plages en Station de Tourisme,
Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 de l'élection du Maire et de ses Adjoints et des conseillers municipaux délégués,
Considérant que l'application des majorités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct,

- Décide d'appliquer sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale la majoration de 50% correspondant au critère « communes classées Station de Tourisme » sur les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux,

- Décide de présenter dans le tableau suivant, l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, avec majoration, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

- Décide de fixer l'application de ces indemnités à la date de validation auprès de la Préfecture,

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages
Le 11 avril 2026

Le Maire
Pierre ABAUTRET

MAIRIE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
29890

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.